
Procès-verbal
C.E.P.
du 9 avril 2018.

Présents :

GERARD Claudy	Président de province
FOULON Frank	Président Sportif de province
MUTSERS Luc	Trésorier de province
ANKRI Jérémie	Président Administratif
ABEELS Willi	Administrateur de province
GERARD Jean-Luc	Administrateur de province
JURCABA Yvan	Administrateur de province
HEYLIGEN Raymond	Administrateur de province
GROS Nathalie	Observatrice
MIGNON Fabrice	Secrétaire

Absent(s) :

BEBERMANS Louis	Administrateur de province
LONEUX Martine	Administratrice de province
CHRISTIAENS Emile	Administrateur de province

Excusé(s) :

ORDRE DU JOUR

- I. Approbation PV.
- II. Administratif.
- III. Coupe.
- IV. C.H.P.L.
- V. Disciplinaire.
- VI. Championnats Eté 2018
- VII. F.B.F.P.
- VIII. Trésorerie.
- IX. Divers

1. Approbation Procès-verbal.

La séance est ouverte à 19h30 sous la présidence de Claudy GERARD, Président de province, qui remercie les administrateurs de leurs présences.

Le Président invite les administrateurs à émettre leurs éventuelles remarques sur le P.V. C.E.P. du 05/03/2018 (03-2018).

**Une remarque est soulevée par le Président Sportif : changement du titre de Jérémie ANKRI
Lire : Président Administratif au lieu de Administrateur de province**

Plus aucune remarque n'est émise et le P.V. est approuvé à l'unanimité.

2. Administratif.

Rapport « Observateur de province ».

Le 5 avril 2018, Jean-Luc GERARD a été mandaté par le Président de province pour assister à une AG au B49-Le Muguet Laminois à la demande de Jacques MASSET.

**Rapport an Annexe 1
Les frais de déplacement seront pris en charge par la province.**

Candidature du B49 – Le Muguet Laminois pour GROS Nathalie.

Réception d'un mail du B49 – Le Muguet Laminois pour candidature au poste d'administrative de province de GROS Nathalie

Mail reçu en Annexe 2

Mail province.

Création adresse mail de province pour administratrice GROS Nathalie.

L'adresse nathalie.gros@petanque –liege.be a été créée et redirigée vers l'adresse personnelle de l'administratrice.

Listing des punis.

Suite à un entretien du secrétaire provincial avec les « Président et Secrétaire » fédéraux, il s'avère qu'un affichage public des sanctions et informations liées à ces dernières est délicat car ces données sont d'ordre privé (« Respect de la vie privée ») et que par conséquent sur conseil de l'avocate de la F.B.F.P., il serait plus prudent de ne plus afficher ces données en public sur les divers sites et page Facebook.

Le listing des punis sera donc publié sur le site uniquement pour les responsables des clubs (accès privé) via le menu réservé aux clubs. Un courriel d'information sera également adressé aux clubs de la province de Liège les informant qu'un affichage ou que la transmission de ces données relèveront uniquement de leur responsabilité en cas de plainte.

Agrément de Conciliateur provincial.

Le 31 mars 2018, l'agrément de « Conciliateur provincial » prenait fin.

En date du 26 mars 2018, l'agrément a été prolongé jusqu'au 31 mars 2019. Voir mail en Annexe 3.

Compte-rendu A.G. Nationales de Gand.

A la demande du Président de province indisponible le dimanche 8 avril 2018, Raymond HEYLIGEN s'est rendu à l'A.G. Nationale qui se déroulait à Gand.

Rien de bien spécial lors de cette assemblée si ce n'est la probabilité (99% de chance) de participation du « Sport Pétanque » aux prochains Jeux Olympiques en 2024 à Paris. (Sport de démonstration ?)

Les pertes financières de la F.B.F.P. seront réparties sur les frais engendrés par le déplacement en Chine.

Un rapport de cette A.G. devrait parvenir aux différentes provinces.

Les frais de déplacement de Raymond HEYLIGEN seront pris en charge par la F.B.F.P. (dixit Luc MUTSERS)

3. Coupe.

Compte-rendu de la journée finale.

RPC Wanze remporte le titre.

Les récompenses ont été versées à tous les participants.

4. C.H.P.L.

Pénalités.

Les pénalités pour la période Février-Mars (période 4) ont été envoyées aux clubs.
La date butoir de contestation arrive à échéance le 11 avril 2018.

Pour autant qu'il n'y ait plus de contestations à traiter, le trésorier se charge d'établir les factures et de les transmettre aux clubs.

Il enverra au secrétariat les références des factures et les dates butoirs des paiements pour mise à jour du fichier des pénalités dès qu'il aura reçu du secrétariat le tableau des pénalités.

Question B49 – Le Muguet Laminois.

Mail du 16/03/2018 reçu de Monsieur CAMPISI François concernant la participation de Monsieur WAUTIER Jean-Marie lors de la rencontre de championnat Wanze – Lamine, remise au 9/03/2018 alors qu'il était normalement suspendu pour cette rencontre initialement prévue le 9/02/2018

Réponses et explications apportées au club par le secrétaire. Voir Annexe 4

Récompenses C.H.P.L.

La date butoir pour les éventuelles contestations à l'envoi des classements finaux avait été fixée au 8/03/2018.
A ce jour, aucune contestation n'a été reçue si ce n'est le questionnement de B49 (Voir point ci-avant)

**Le trésorier se chargera d'envoyer aux clubs les récompenses sur les comptes respectifs.
Le tableau des récompenses en Annexe 5.**

Organisation séance infos C.H.P.L.

La date de la 1^{ère} séance infos CHPL pour la saison 2018-2019 est fixée au 11 juin 2018.
La date butoir pour les candidatures à cette organisation a été fixée au 30 avril 2018.

**A ce jour, 3 candidatures nous sont parvenues : B06 – B13 – B27
La désignation du club organisateur aura lieu lors de la séance CEP du 7 mai prochain**

Formulaire en ligne pour inscriptions Equipes/Club C.H.P.L. Saison 2018 - 2019

Le P.S. informe que les libellés ne sont pas très explicites et peuvent donc prêter à confusion.

Les libellés suivants sont mieux adaptés :

- Sans importance
- Au moins une équipe à domicile chaque semaine
- Toutes les équipes à domicile ou en déplacement en fonction des terrains disponibles

Le secrétaire est chargé de modifier les libellés sur le formulaire d'inscription en ligne

Courriers clubs pour C.H.P.L. Saison 2018 - 2019

En vue de la séance infos CHPL de juin 2018, les courriers suivants doivent être transmis aux clubs :

- Ligne du temps 2018 – 2019 (**Annexe 6**)
- Tableau des modifications au règlement Saison 2018-2019 (**Annexe 7**)
- Adaptation du catalogue des pénalités en fonction des modifications au règlement

Un courriel de convocation à la 1^{ère} séance infos avec ces documents en attache sera envoyé aux clubs courant mai après la séance du 7/05/18

Nouvelles feuilles de matchs C.H.P.L. Saison 2018 - 2019

Reprise de contact avec responsable de l'édition (Ecole DON BOSCO) à la mi-juin

**Le secrétaire se charge de la reprise des 6000 documents vers le 24 juin 2018.
Transmission de la facture au trésorier provincial**

5. Disciplinaire.

Affaire MELIN – DELCLISARD - IULIUCCI .

Pas de contestation reçue dans cette affaire par les joueurs DELCLISARD et IULIUCCI.

La date butoir pour ces contestations avait été fixée au 26/03/2018

Le cas MELIN a été transmis et sera traité par la C .D. de la F.B.F.P. courant mai

Le trésorier enverra une facture de 25.00€ à chaque intéressé avec mention « Affaire DELCLISARD – IULIUCCI – MELIN Frais de procédure.

Il enverra les références et date butoir de paiement au secrétaire pour mise à jour du fichier des amendes.

Remarque administrateur Raymond HEYLIGEN.

Faisant actuellement partie de la C.D. de la F.B.F.P., Raymond HEYLIGEN informe et demande que pour toute décision susceptible d’être catégorisée 5 ou supérieure lors du traitement d’un dossier reçu par la province, de ne pas être présent lors de la ou des décisions du « Conciliateur provincial ».

6. Championnats d’été 2018.

Mise à jour des règlements.

La F.B.F.P. a informé les provinces que pour les Elim. CP Doublettes et Triplettes, une dame pouvait être inscrite dans la catégorie « Hommes » et que les mixages entre la PFV et la FBFP étaient autorisés.

Le secrétaire a modifié les règlements et affiches de ces compétitions.

Ces règlements et affiches ont été envoyés à tous les clubs de la province par mail.

Rappel dates des compétitions provinciales.

Un rappel de toutes les dates d’inscriptions aux différentes compétitions a été envoyé à tous les clubs par courriel en date du 04/04/2018.

Caisses, Matériels & Documents CP avril.

Les matériels et documents de bureau ont été distribués aux responsables des bureaux.

Un rappel concernant la rédaction des documents a été fait par le secrétaire.

Les caisses ont été distribuées par le trésorier. Rappel est également fait pour que les classements des compétitions et documents des bureaux arrivent au plus tôt au secrétariat provincial.

Le secrétaire transmettra les classements (avec qualifiés) au responsable fédéral, Patrick MAYON et au secrétariat fédéral.

Les résultats seront publiés sur le site provincial et sur la page Facebook provinciale.

Désignations arbitres.

José MARTIN qui était désigné pour l'ECP Doublettes et le CP Doublettes Mixtes (sous réserve) et que nous avons contacté par téléphone aurait laissé sous-entendre que le mot d'ordre donné par la Présidente fédérale des arbitres, Marina TORBIDONI, était d'interdire à ses arbitres hennuyers d'officier en province de Liège et que de ce fait, il ne serait pas présent !

Le Président provincial rédigera un courrier à l'attention du Président fédéral pour l'en informer et lui demandera la solution qu'il envisage de dégager si les dires de l'arbitre MARTIN s'avèrent exacts.

7. F.B.F.P.Compte-rendu réunion F.B.F.P.

Jean-Luc GERARD, administrateur fédéral a participé à une réunion du C.A. de la F.B.F.P.
Il en fait le compte-rendu.

- **Jacques MASSET prolonge à sa demande son mandat d'arbitre (1 an) – arbitrage fédéral**
- **Désignation des arbitres pour les championnats d'été**
- **Révision de la peine d'Eddy LAGASSE**
Le reste de sa peine (25 ans) est commuée en 25 ans avec sursis.
- **Les agréments de « Conciliateur provincial » ont été prolongés jusque fin mars 2019**
- **Le nouveau règlement disciplinaire est finalisé et sera transmis aux secrétariats provinciaux**
- **3 divisions fédérales dames pour la saison prochaine suite à l'inscription de 6 nouveaux clubs (Annexe 8)**

Arriérés JAUMOTTE.

JAUMOTTE Marc (14735)- B17 PC Malmedy est toujours redevable à la province d'une facture de 55.00€ (Facture FC0792 - frais de rappel compris)

Nous avons appris que ce joueur est actuellement emprisonné et il en découle donc que cette facture ne sera pas honorée actuellement.

Le secrétariat provincial informera le secrétariat fédéral de bloquer une éventuelle ré affiliation ou transfert dans le futur jusqu'à régularisation de cette facture.

8. Trésorerie.Coupe

Toutes les récompenses ont été versées aux clubs

Facturation période 3 (janvier 2018) C.H.P.L

Un litige pour la facture du B20 – PC Visé
Facture FC0507 de 7.50€ + 15€ amende pour retard
Le club a effectué un versement sur le compte provincial de 7.50€ !

La somme de 15€ correspondant à l'amende pour non-paiement dans le délai sera réclamée par courrier.
Le P.A. rédigera ce courrier qu'il transmettra au secrétariat pour référencement avant envoi au club.

Frais pour copies

**Le secrétaire rentre un reçu pour copies effectuées chez INTER COPY (Angleur)
Dès réception de la facture, transmission au trésorier provincial**

9. Divers.

Courriel HUBAUX GERARD.

Trop de courriels de Hubaux Gerard parviennent encore à la province (secrétariat) malgré le fait que le P.S. lui ait déjà signifié de passer pour tous ses questionnements, par son responsable de club.

Le P.A. indique au secrétaire de ne plus lui répondre.

Clôture.

Prochaine séance C.E.P. : 07/05/2018 – Herstal – 19h30

Plus rien n'est à l'ordre du jour et le Président lève la séance à 22h00.

Lamine, jeudi 5 avril 2018.

Objet : rapport « Observateur » - A.G. B49 – PC Le Muguet Laminois

Aux administrateurs de province,

Mandaté comme « **Observateur** » par le Président de province, Claudy GERARD, à la demande de Monsieur Jacques MASSET, je me suis présenté ce jeudi 5 avril au club du B49 – Le Muguet Laminois. L'objet de cette séance était le refus de ré affiliation du joueur Jacques MASSET par le comité en place.

Compte-rendu :

- Le Président, Frédéric DUBOIS, me signifie que ma présence n'est pas souhaitable et donc « non permise » étant donné qu'aucune invitation ne m'a été donnée par un membre participant à l'A.G. Il m'indique que ce point est repris à l'article 6 du R.O.I. du club
- Une personne m'invite à rester à cette A.G.
- L'objet de cette réunion est de refuser la ré affiliation de Monsieur Jacques MASSET pour « faute grave » (décision des membres présents)
- Un débat sur les problèmes internes a lieu avec Monsieur J.MASSET
- La personne m'ayant invité à cette « A.G. » quitte la séance en rendant sa démission
- Monsieur Jacques MASSET quitte également cette séance en indiquant qu'il a perdu une bataille mais pas la guerre.....

Remarque :

- Il est assez insolite de constater qu'une A.G. de club se déroule avec un nombre restreint de personnes (18). Il semblerait que cela soit indiqué dans les statuts du club...

Jean-Luc GERARD
Administrateur

Secretariat Province

De: Frederic dubois <freddubois11@hotmail.com>
Envoyé: samedi 17 mars 2018 11:12
À: MIGNON Fabrice
Objet: Candidature Gros Nathalie

Je soussigné Dubois Frederic président du b 49 le muguet laminois propose la candidature de Gros Nathalie au poste d administratrice de province.

Monsieur le président de province,

Monsieur le secrétaire de province,

Dans le cadre de la remise en fonction de notre commission disciplinaire, nous avons accordé, jusqu'au 31 mars, la rôle de conciliateur aux provinces.

Le Conseil d'Administration de la FBFP a décidé, lors de sa réunion du 22 mars 2018, de prolonger ce mandat de conciliateur provincial jusqu'au 31 mars 2019.

Certains que vous accomplirez cette mission avec tout le sérieux et l'attention qu'elle mérite, nous vous remercions par avance pour le travail accompli.

Cordialement,

Dominique Withofs

Secrétaire général

F.B.F.P.

Secrétariat

En Haute Marexhe 144

4040 HERSTAL

Monsieur Campisi,
Cher François,

La sanction prise à l'égard de Monsieur WAUTIER Jean-Marie (B30 – Licence : 12949) était effectivement une sanction de date à date.

Ce problème a été soulevé par plusieurs administrateurs en séance du C.E.P. début mars et après avoir réétudié le règlement, n'ont pu que constater qu'il n'était pas prévu de remise de peine dans le cas d'une remise générale des rencontres.

Vous comprendrez dès lors, que le C.E.P. ne pouvait déroger au règlement en vigueur et c'est ainsi que le joueur précité a pu participer à la rencontre remise du 9/03/2018.

Je peux cependant vous informer que le règlement pour la saison C.H.P.L. 2018-2019 a été adapté, notamment pour ce cas de figure.

En effet, un joueur (se) suspendu(e) ne le sera plus de date à date mais bien pour des journées précises. (exemple : suspendu pour deux journées (journée 15 et journée 16).

De cette manière, un joueur suspendu pour une journée précise, le sera également en cas de remise de cette journée.

Vous recevrez dans les prochaines semaines, un tableau récapitulatif des adaptations apportées au règlement C.H.P.L. et qui seront présentées aux clubs lors de la 1^{ère} séance d'information C.H.P.L. et qui se tiendra courant juin.

Un appel à candidatures pour cette réunion sera envoyé aux clubs d'ici quelques jours.

Espérant avoir répondu à votre questionnement, je vous prie de recevoir, Monsieur Campisi, Cher François, mes meilleures salutations.

Pour la Commission C.H.P.L.,

Fabrice Mignon
Secrétaire

De : campisi francesco [<mailto:campisifrancesco163@gmail.com>]

Envoyé : vendredi 16 mars 2018 18:17

À : Secretariat Province

Objet : question sur joueur puni

Bonjour monsieur

Pourriez-vous me dire si un joueur puni du 5/2 au 18/2 qui avait un match le 9/2 (remis pour intempérie) peut jouer lors du match reporté.

Je pense ici à Mr Jean-Marie Wauthier de Wanze lors du match retour Wanze-Lamine du vendredi 9/3 où il a joué.

Merci de m'informer

Bon WE

Campisi François

Récompenses CHPL 2017 - 2018

	Divisions mercredi									Divisions vendredi									Totaux		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	1	2	3	4	5	6	7	8	9		10	11
B02	85																				185
B03											100										0
B04										85			85								316
B05		146		100						146			100				85	100			677
B06	100				146	100	85														431
B07		85						85								85					255
B08																					0
B09																					85
B10																					0
B12																					246
B13																146					355
B15											85										231
B17																	85				523
B20																	146				0
B21																					592
B22																			146		292
B23																85					85
B26																					146
B27																					0
B28																					0
B30																					0
B34																					623
B37																					477
B40																					246
B41																					185
B43																					370
B45																			85		100
B49																					200
	331	331	331	331	331	331	331	331	331	0	331	331	331	331	331	331	331	331	331	331	6620

Ligne du Temps C.H.P.L. Saison 2018 – 2019.

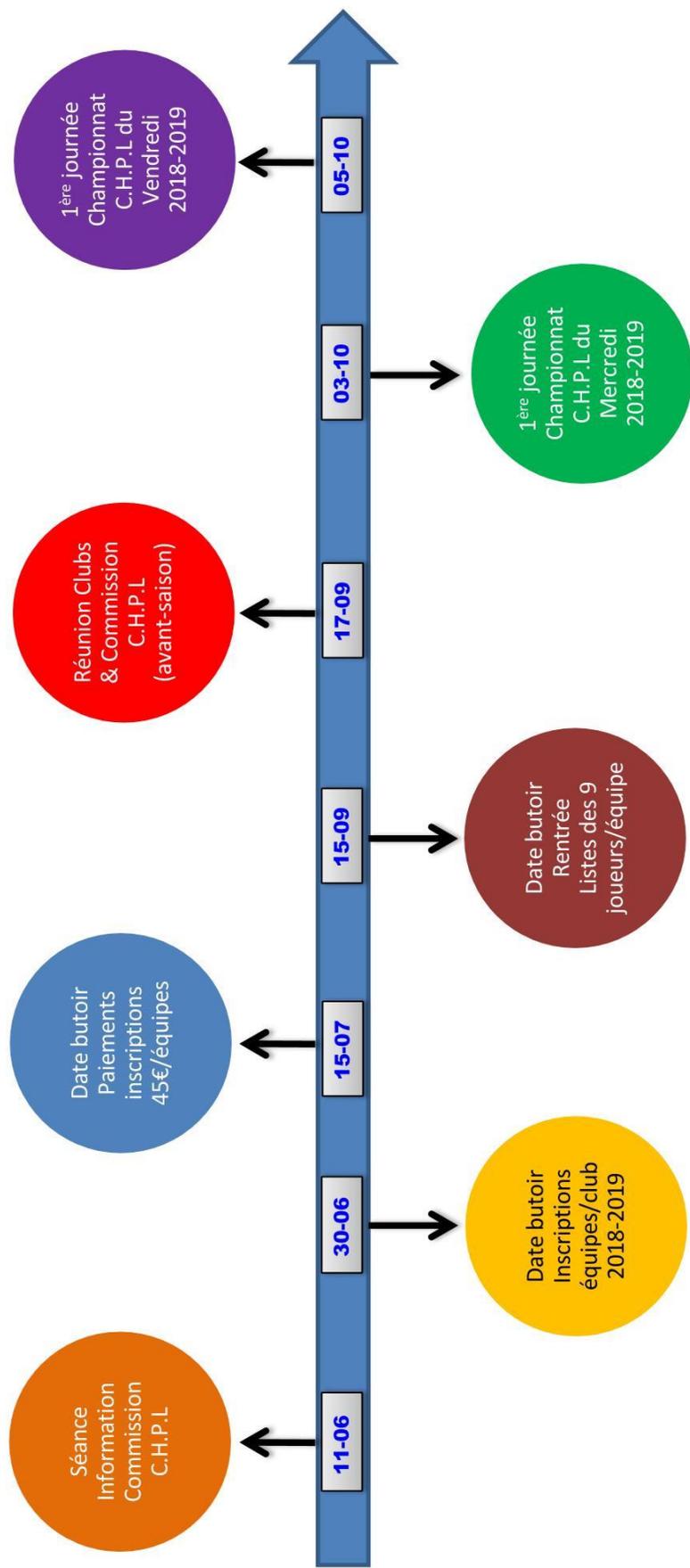


TABLEAU PROPOSE DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT

CHPL POUR LA SAISON 2018 -2019 :

<i>TEXTE EXISTANT POUR LA SAISON 2017 / 2018</i>	<i>TEXTE CHPL NOUVEAU POUR LA SAISON 2018 / 2019</i>
<p><u>Article I.3.7 :</u></p> <p>Cette édition 2017-2018 du Règlement C.H.P.L. est une édition réaménagée qui est le résultat de modifications successives après l'édition de transition adoptée en juillet 2014 sur les bases du texte du défunt C.H.L.</p> <p>La présente édition a été liftée en fonction des fonctionnements, des anomalies vécues, des incidents et des dysfonctionnements connus. Le présent texte n'est certainement un texte de routine puisqu'il s'agit d'un texte vivant qui fera encore l'objet d'autres modifications dans l'avenir.</p> <p>Certains articles du texte portent des pénalités reprises au catalogue également remanié. Il s'indique dès lors de vérifier au catalogue à la référence du n° d'article concerné, l'ampleur de la pénalité et ses éventuelles conséquences collatérales.</p>	<p><u>Article I.3.7 :</u></p> <p>Cette édition du Règlement C.H.P.L. est une édition réaménagée qui est le résultat de modifications successives après l'édition de transition adoptée en juillet 2014 sur les bases du texte du défunt C.H.L.</p> <p>La présente édition a été liftée en fonction des fonctionnements, des anomalies vécues, des incidents et des dysfonctionnements connus. Le présent texte n'est certainement un texte de routine puisqu'il s'agit d'un texte vivant qui fera encore l'objet d'autres modifications dans l'avenir.</p> <p>Certains articles du texte portent des pénalités reprises au catalogue également remanié. Il s'indique dès lors de vérifier au catalogue à la référence du n° d'article concerné, l'ampleur de la pénalité et ses éventuelles conséquences collatérales.</p>
<p><u>Article I.3.8 :</u></p> <p>Le C.E.P. et le C.H.P.L. décideront de commun accord, notamment de la tenue du secrétariat du C.H.P.L., des coordonnées pour communiquer les résultats des matchs, de la date et du lieu de la remise des prix, du calendrier des rencontres ; informations qui seront communiquées en temps opportun.</p>	<p><u>Article I.3.8 :</u></p> <p>Le C.E.P. et le C.H.P.L. décideront de commun accord, notamment de la tenue du secrétariat du C.H.P.L., des coordonnées pour communiquer les résultats des matchs, de la date de la remise des prix, du calendrier des rencontres ; informations qui seront communiquées en temps opportun.</p>

<p>Article I.3.10 :</p> <p>Sous l'appellation « Championnat d'Hiver Provincial Liégeois », il faut entendre le championnat « pour seniors » du vendredi et le championnat « pour vétérans » du mercredi.</p> <p>Le championnat du vendredi est ouvert à toutes les catégories d'âge. Le championnat du mercredi est ouvert aux affiliés hommes qui ont atteint leur cinquantième anniversaire et aux dames qui ont atteint leur quarante-huitième anniversaire.</p>	<p>Article I.3.10 :</p> <p>Sous l'appellation « Championnat d'Hiver Provincial Liégeois », il faut entendre le championnat « pour seniors » du vendredi et le championnat « + de 48/50 ans » du mercredi.</p> <p>Le championnat du vendredi est ouvert à toutes les catégories d'âge. Le championnat du mercredi est ouvert aux affiliés hommes qui ont atteint leur cinquantième anniversaire et aux dames qui ont atteint leur quarante-huitième anniversaire.</p>
<p>Article I.3.15</p> <p>Les décisions de report de matchs pour raison d'intempéries seront signalées</p>	<p>Article I.3.15</p> <p>Les décisions de report de matchs pour raison d'intempéries seront signalées</p>
<p>Au plus tard à 17h pour les rencontres du vendredi et à 11 h pour les rencontres du mercredi.</p> <p>La boîte mail du club sera la seule adresse mail officielle de contact.</p>	<p>Au plus tard à 15h pour les rencontres du vendredi et à 11 h pour les rencontres du mercredi.</p> <p>La boîte mail du club sera la seule adresse mail officielle de contact.</p>
<p>Article III.1.2 :</p> <p>Les membres adhérents de la F.B.F.P. interdits, punis ou suspendus, par quelque fédération « reconnue » que ce soit, se verront refuser le droit de participer au Championnat d'Hiver Provincial Liégeois dès lors qu'ils figurent sur la liste fédérale ou provinciale des punis ou que la F.B.F.P. a émis une communication spécifique les concernant.</p> <p>Les rencontres disputées par ces joueurs « en délicatesse » seront perdues 0 – 9. En outre, une suspension et une amende leur seront infligées.</p> <p>Ils ne pourront se réaligner dans une future compétition sous les auspices de la F.B.F.P. qu'après régularisation.</p> <p>Tout joueur s'alignant sous les couleurs d'un autre club que celui auquel il appartient sera la cause de FORFAIT (0 - 9).</p>	<p>Article III.1.2 :</p> <p>Les membres adhérents de la F.B.F.P. interdits, punis ou suspendus, par quelque fédération « reconnue » que ce soit, se verront refuser le droit de participer au Championnat d'Hiver Provincial Liégeois dès lors qu'ils figurent sur la liste fédérale ou provinciale des punis ou que la F.B.F.P. a émis une communication spécifique les concernant.</p> <p>Les rencontres disputées par ces joueurs « en délicatesse » seront perdues 0 – 9. En outre, une suspension et une amende leur seront infligées.</p> <p>Ils ne pourront se réaligner dans une future compétition sous les auspices de la F.B.F.P. qu'après régularisation.</p> <p>Tout joueur s'alignant sous les couleurs d'un autre club que celui auquel il appartient sera la cause de FORFAIT (0 - 9).</p>

<p>En outre, il fera l'objet d'une suspension et d'une amende. Les mêmes sanctions et mesures sont appliquées à celui qui joue sous un faux nom. Dans ce cas particulier, à l'initiative du C.H.P.L., le joueur indiscipliné pourra être poursuivi devant l'instance disciplinaire dès le premier fait connu.</p> <p>Les sanctions infligées à un joueur dans le cadre de cet article sont également appliquées au capitaine d'équipe qui alignait le joueur confondu et qui ne peut faire état d'une justification l'exonérant de la responsabilité de la faute, et le club s'il s'avère qu'un de ses responsables était informé de l'irrégularité.</p> <p>Un joueur poursuivi dans le cadre d'une procédure antidopage, que ce soit dans le sport-pétanque ou encore dans le cadre d'une autre activité sportive, ne pourra être aligné en championnat. D'initiative, un joueur poursuivi dans de telles conditions s'interdira automatiquement de participer au C.H.P.L.</p>	<p>En outre, il fera l'objet d'une suspension et d'une amende. Les mêmes sanctions et mesures sont appliquées à celui qui joue sous un faux nom. Dans ce cas particulier, à l'initiative du C.H.P.L., le joueur indiscipliné pourra être poursuivi devant l'instance disciplinaire dès le premier fait connu.</p> <p>Un joueur poursuivi dans le cadre d'une procédure antidopage, que ce soit dans le sport-pétanque ou encore dans le cadre d'une autre activité sportive, ne pourra être aligné en championnat. D'initiative, un joueur poursuivi dans de telles conditions s'interdira automatiquement de participer au C.H.P.L.</p>
<p>Article III.1.12 :</p> <p>Le non-respect des présentes dispositions relatives à l'introduction d'une réserve entrainera, pour la tripléte dont elle faisait partie, l'application du score forfaitaire (13 – 0) en plus d'une amende pour le joueur concerné et pour le capitaine.</p>	<p>Article III.1.12 :</p> <p>Le non-respect des présentes dispositions relatives à l'introduction d'une réserve entrainera, pour la tripléte dont elle faisait partie, l'application du score forfaitaire (13 – 0) en plus d'une amende pour le joueur concerné.</p>
<p>Article III.2.19 :</p> <p>Pour les vétérans, les hommes de + 50 ans et les femmes de plus de 48 ans :</p> <p>En fonction des équipes qui participeront, les divisions établies lors de la saison 2015 – 2016 seront celles prises en considération pour la nouvelle saison.</p> <p>Le système et les séries restent inchangés si ce n'est les montants et les descendants de la saison écoulée qui sont pris en compte.</p>	<p>Article III.2.19 :</p> <p>Pour les vétérans, les hommes de + 50 ans et les femmes de plus de 48 ans :</p> <p>En fonction des équipes qui participeront, les divisions établies lors de la défunte saison seront celles prises en considération pour la nouvelle saison.</p> <p>Le système et les séries restent inchangés si ce n'est les montants et les descendants de la saison écoulée qui sont pris en compte.</p>

<p>Article III.3.20 :</p> <p>Le calendrier de cette compétition 2017 - 2018 est établi par la Commission C.H.P.L. Les clubs alignant deux équipes dans la même division, joueront pour autant que ce soit possible les matchs « aller et retour » les deux premières journées du championnat.</p> <p>Si possible, les deux premières journées du championnat verront également s'opposer dans une rencontre « aller et retour » les équipes de clubs différents évoluant sur un même site.</p>	<p>Article III.3.20 :</p> <p>Le calendrier de cette compétition est établi par la Commission C.H.P.L. Les clubs alignant deux équipes dans la même division, joueront pour autant que ce soit possible les matchs « aller et retour » les deux premières journées du championnat.</p> <p>Si possible, les deux premières journées du championnat verront également s'opposer dans une rencontre « aller et retour » les équipes de clubs différents évoluant sur un même site.</p>
<p>Article III.5.25 :</p> <p>En cas de remise générale des rencontres suite à des intempéries, le bureau permanent du C.H.P.L. prévendra les clubs au moins 3 heures avant le début des parties.</p> <p>La Commission C.H.P.L. fixera une nouvelle date pour cette journée et en avisera tous les clubs participants.</p>	<p>Article III.5.25 :</p> <p>En cas de remise générale des rencontres suite à des intempéries, le bureau permanent du C.H.P.L. prévendra les clubs au plus tard à 15h00 pour les rencontres du vendredi et à 11h00 pour les rencontres du mercredi.</p> <p>La Commission C.H.P.L. fixera une nouvelle date pour cette journée et en avisera tous les clubs participants.</p>
<p>Article IV.1.1 :</p> <p>Le droit d'inscription au C.H.P.L. est fixé à 45,00 € par équipe, que ce soit pour le vendredi ou le mercredi.</p> <p>Ce droit est à acquitter au compte bancaire de la province de Liège n° BE83 0688 9608 4815 pour le 15 juillet 2017</p>	<p>Article IV.1.1 :</p> <p>Le droit d'inscription au C.H.P.L. est fixé à 45,00 € par équipe, que ce soit pour le vendredi ou le mercredi.</p> <p>Ce droit est à acquitter au compte bancaire de la province de Liège n° BE83 0688 9608 4815 pour le 15 juillet.</p>
<p>Article IV.1.2 :</p> <p>La clôture des inscriptions via le site est fixée par la Commission C.H.P.L. au 30 juin 2017.</p> <p>Au cas où ce droit n'aurait pas été versé ou, en tout cas, qu'il ne pourrait être prouvé pour le 25 juillet 2017, le club concerné sera déclaré « FORFAIT » jusqu'à la régularisation.</p>	<p>Article IV.1.2 :</p> <p>La clôture des inscriptions via le site est fixée par la Commission C.H.P.L. au 30 juin.</p> <p>Au cas où ce droit n'aurait pas été versé ou, en tout cas, qu'il ne pourrait être prouvé pour le 25 juillet, le club concerné sera déclaré « FORFAIT » jusqu'à la régularisation.</p>

<p><u>Article IV.2.5 :</u></p> <p>Par équipe inscrite pour le C.H.P.L., les clubs doivent fournir une liste de 9 joueurs. Cette liste ou ces listes de joueurs sont transmises au C.H.P.L. au plus tard le 15 septembre 2017 via le site. Les équipes resteront en principe inchangées à partir de cette date.</p>	<p><u>Article IV.2.5 :</u></p> <p>Par équipe inscrite pour le C.H.P.L., les clubs doivent fournir une liste de 9 joueurs. Cette liste ou ces listes de joueurs sont transmises au C.H.P.L. au plus tard le 15 septembre via le site. Les équipes resteront en principe inchangées à partir de cette date.</p>
<p><u>Article IV.2.8 bis :</u></p> <p>A des fins de contrôle, tout club évoluant au « National » ou « Fédéral » en catégorie « Hommes » fera obligatoirement parvenir aux responsables des feuilles de matchs (en même temps que les feuilles de match du vendredi), une copie de la feuille de match de la rencontre du samedi. Tout manquement à cet article sera pénalisé d'une amende à charge du club.</p>	<p><u>Article IV.2.8 bis :</u></p> <p>A des fins de contrôle, tout club évoluant au « National » ou « Fédéral » en catégorie « Hommes » fera obligatoirement parvenir aux responsables des feuilles de matchs (en même temps que les feuilles de match du vendredi), une copie de la feuille de match de la rencontre du samedi. Tout manquement à cet article sera pénalisé d'une amende à charge du club.</p>
<p><u>Article IV.3.15 :</u></p> <p>La feuille de match sera établie par le club visité en trois exemplaires destinés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.- au secrétariat du C.H.P.L. (blanc) 2.- au club visité (jaune) 3.- au club visiteur (vert) 	<p><u>Article IV.3.15 :</u></p> <p>La feuille de match sera établie par le club visité en trois exemplaires destinés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.- au secrétariat du C.H.P.L. (blanc) 2.- au club visité (rose) 3.- au club visiteur (vert)
<p><u>Article IV.3.15 :</u></p> <p>La feuille de match sera établie par le club visité en trois exemplaires destinés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.- au secrétariat du C.H.P.L. (blanc) 2.- au club visité (rose) 3.- au club visiteur (vert) 	<p><u>Article IV.3.15 :</u></p> <p>La feuille de match sera établie par le club visité en trois exemplaires destinés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.- au secrétariat du C.H.P.L. (blanc) 2.- au club visité (jaune) 3.- au club visiteur (vert)

<p>Article IV.3.19 :</p> <p>Les feuilles reprendront obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Au-dessus de la feuille la série (division..., Mercredi, Vendredi → case à cocher) ✓ Le nom du club avec le N° de l'équipe (même si une seule équipe). ✓ Le matricule du club tel que renseigné par la fédération (B 0x ; ou B 1x ; ou ...B 4x). <p>Le nom du capitaine, sera mentionné ainsi que celui des réserves éventuelles qui seront inscrites obligatoirement avant le début des rencontres.</p>	<p>Article IV.3.19 :</p> <p>Les feuilles reprendront obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Au-dessus de la feuille la série (division..., Mercredi, Vendredi → case à cocher) ✓ Le nom du club avec le N° de l'équipe (même si une seule équipe). ✓ Le matricule du club tel que renseigné par la fédération (B 0x ; ou B 1x ; ou ...B 4x). <p>Le nom du capitaine, sera mentionné ainsi que celui des réserves éventuelles qui seront inscrites obligatoirement avant le début des rencontres.</p>
<p>Article IV.3.22 :</p> <p>Le Coordinateur du club visité est responsable de la communication par mail du résultat des rencontres</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le SAMEDI, AVANT 11h00 pour les rencontres du vendredi ✓ le JEUDI AVANT 11h00 pour les rencontres du mercredi. <p>à l'adresse suivante : chpl@petanque-liege.be</p>	<p>Article IV.3.22 :</p> <p>Le Coordinateur du club visité est responsable de la communication par mail du résultat des rencontres</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le SAMEDI, AVANT 11h00 pour les rencontres du vendredi ✓ le JEUDI AVANT MINUIT pour les rencontres du mercredi. <p>à l'adresse suivante : chpl@petanque-liege.be</p>
<p>Article V.6.22 :</p> <p>Tout joueur qui quitterait volontairement le jeu pourrait y reprendre part à la même suivante.</p> <p>S'il ne reprend pas part au jeu à ce moment, il sera exclu définitivement de cette rencontre.</p> <p>L'équipe concernée ne pourra en aucun cas remplacer ce joueur et devra terminer la rencontre incomplète.</p> <p>Une suspension de 02 RENCOUNTERS et une amende de 25,00 € sont proposées au(x) joueur(s) concerné(s).</p>	<p>Article V.6.22 :</p> <p>Tout joueur qui quitterait volontairement le jeu pourrait y reprendre part à la même suivante.</p> <p>S'il ne reprend pas part au jeu à ce moment, il sera exclu définitivement de cette rencontre.</p> <p>L'équipe concernée ne pourra en aucun cas remplacer ce joueur et devra terminer la rencontre incomplète.</p> <p>Une suspension de 02 SEMAINES et une amende de 25,00 € sont proposées au(x) joueur(s) concerné(s).</p>

<p>Article V.6.23 :</p> <p>Lorsqu'au 2ème ou au 3ème tour d'une rencontre, une équipe se présente incomplète sur le terrain, le nombre de joueurs présents sera figé pour le tour concerné dès le lancer de la première boule qui aura lieu au plus tard 15 minutes après l'appel de reprise des parties.</p> <p>Si, dans une des équipes en lice, il ne se présente qu'un seul joueur dans le délai défini à l'alinéa précédent, le match sera perdu 13 – 0 par l'équipe défaillante.</p> <p>Les joueurs absents pourront reprendre au tour suivant si ces faits ont été constatés au second tour.</p> <p>Une information sera ouverte par la Commission C.H.P.L. ou son bureau permanent qui appréciera les circonstances propres à chaque affaire avant de sanctionner s'il échet.</p> <p>La sanction maximale est portée 25,00 € et deux semaines de suspension.</p>	<p>Article V.6.23 :</p> <p>Lorsqu'au 2ème ou au 3ème tour d'une rencontre, une équipe se présente incomplète sur le terrain, le nombre de joueurs présents sera figé pour le tour concerné dès le lancer de la première boule qui aura lieu au plus tard 15 minutes après l'appel de reprise des parties.</p> <p>Si, dans une des équipes en lice, il ne se présente qu'un seul joueur dans le délai défini à l'alinéa précédent, le match sera perdu 13 – 0 par l'équipe défaillante.</p> <p>Les joueurs absents pourront reprendre au tour suivant si ces faits ont été constatés au second tour.</p> <p>Une information sera ouverte par la Commission C.H.P.L. ou son bureau permanent qui appréciera les circonstances propres à chaque affaire avant de sanctionner s'il échoit.</p> <p>La sanction maximale est portéee 25,00 € et 02 RENCONTRES de suspension.</p>
<p>Article VI.2.8 :</p> <p>Tous les états sont honorés avant la fin du mois de leur transmission ou pour la date indiquée.</p> <p>Les états contestés, rectifiés ou confirmés sont honorés au plus tard à la date mentionnée sur la rectification ou la confirmation au n° de compte bancaire BE83 0688 9608 4815 du C.H.P.L., avec la mention de la référence.</p>	<p>Article VI.2.8 :</p> <p>Tous les états de frais transmis aux clubs, peuvent être contestés dans les 14 jours à dater de la date de réception.</p> <p>A l'issue de cette période, les états contestés, rectifiés ou confirmés feront l'objet d'une facturation qui sera honorée dans les 14 jours par le club/le joueur à dater de la date de transmission au n° de compte bancaire BE83 0688 9608 4815 du C.H.P.L., avec la mention de la référence.</p> <p>Par défaut de paiement, un rappel sera envoyé avec une pénalité équivalente à 10% du total initial du monant initial transmis au club/joueur.</p>

<p>Article VI.2.9 :</p> <p>Aucun rappel de paiement ne sera transmis. Le membre effectif ou même le membre adhérent, selon les cas, qui reste en défaut d'honorer ses pénalités sera simplement interdit de participation au C.H.P.L. dès après l'échéance mentionnée, et ce jusqu'à apurement de sa dette. Les rencontres éventuellement non notées « sans victoire acquise ».</p>	<p>Article VI.2.9 :</p> <p>Le membre effectif ou même le membre adhérent, selon les cas, qui reste en défaut d'honorer ses pénalités sera simplement interdit de participation au C.H.P.L. dès après l'échéance mentionnée, et ce jusqu'à apurement de sa dette. Les rencontres éventuellement non prestées seront notées « sans victoire acquise ».</p>
<p>Article VII.1.3 :</p> <p>La Commission C.H.P.L., comme instance disciplinaire spécifique, examine tous les cas à caractère disciplinaire (c'est-à-dire qui mettent en cause le comportement d'un membre adhérent qu'il occupe ou non des fonctions dirigeantes) portés à sa connaissance dans les vingt jours de leur commission, que ce soit sur simple information, sur plainte ou sur dénonciation, pour des faits qui se sont déroulés dans le cadre du C.H.P.L..</p>	<p>Article VII.1.3 :</p> <p>La Commission C.H.P.L. a reçu l'agrément de « Conciliateur provincial » du Conseil d'administration de la F.B.F.P.</p> <p>La « Conciliation provinciale » traite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les affaires se rapportant aux catégories 1 à 4 de la « Codification des sanctions » que vous pouvez d'ailleurs consulter sur notre site provincial. • Dire qu'une affaire est hors catégorie autorisées (1 à 4) et transmet le dossier au secrétariat fédéral pour suite • Dire qu'une affaire met en cause des personnes qui doivent être poursuivies par une autre instance (exemple : les arbitres) • Dire qu'une affaire entre dans le cadre de ses compétences de la charge et propose une sanction limitée à caractère disciplinaire et des mesures administratives connexes éventuelles. En cas de refus de la proposition, le dossier est renvoyé vers le secrétariat fédéral pour suite. <p>Il n'est pas ici question de première instance ou d'appel en province. Il n'y a pas de chambre disciplinaire provinciale et il n'appartient pas à la province d'en créer.</p> <p>Le rôle de « Conciliateur provincial » qui traite et/ou transmet les dossiers (vers la F.B.F.P.) peut concerner :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une personne déterminée et désignée par le C.E.P.

<ul style="list-style-type: none"> • un nombre restreint de personnes désigné par le C.E.P. • uu encore l'ensemble des membres du C.E.P. <p>Le Commission C.H.P.L. a opté pour la seconde option en désignant 3 administrateurs.</p> <p>La composition de ce groupe « Conciliateur provincial » peut être consultée sur le site provincial.</p> <p>Le secrétaire provincial participera au réunion de ce groupe « Conciliateur provincial », uniquement pour les tâches administratives (aucun pouvoir décisionnel).</p> <p>Le Conciliateur provincial, comme instance disciplinaire spécifique, examine tous les cas à caractère disciplinaire (c'est-à-dire qui mettent en cause le comportement d'un membre adhérent qu'il occupe ou non des fonctions dirigeantes) portés à sa connaissance dans les vingt jours de leur commission, que ce soit sur simple information, sur plainte ou sur dénonciation, pour des faits qui se sont déroulés dans le cadre du C.H.P.L..</p>	
<p>Article VII.1.4 :</p> <p>Selon les circonstances et dans les limites de l'appréciation du caractère grave des faits, après avoir entamé l'examen d'un dossier qui le concerne, le Conciliateur provincial peut décider à l'égard de la personne mise en cause, soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de la rappeler à l'ordre, à la norme ; 2) de lui attribuer un blâme qui représente la désapprobation formelle d'un comportement considéré inadéquat ; 3) de lui proposer une sanction dans la procédure dite de conciliation pour les infractions qui ressortent des catégories 1 à 4 de la codification fédérale des sanctions qui est la référence ; 4) de la renvoyer vers la Commission de discipline fédérale sans autre enquête ; <p>A noter que le « classement sans suite » reste une possibilité laissée à l'appréciation du Conciliateur provincial dont elle n'utilisera qu'avec parcimonie et en fonction de circonstances de fait, d'incertitude ou de doute quant à la matérialité ou à la réalité des faits dénoncés.</p>	<p>Article VII.1.4 :</p> <p>Selon les circonstances et dans les limites de l'appréciation du caractère grave des faits, après avoir entamé l'examen d'un dossier qui la concerne, la Commission C.H.P.L. peut décider à l'égard de la personne mise en cause, soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de la rappeler à l'ordre, à la norme ; 2) de lui attribuer un blâme qui représente la désapprobation formelle d'un comportement considéré inadéquat ; 3) de lui proposer une sanction dans la procédure dite de conciliation pour les infractions qui ressortent des catégories 1 à 4 de la codification fédérale des sanctions qui est la référence ; 4) de lui proposer, pour autant que ce soit possible et accepté, une sanction par convention spéciale pour les faits de la catégorie 5 ; 5) de la renvoyer vers la Commission de discipline fédérale sans autre enquête ; <p>A noter que le « classement sans suite » reste une possibilité laissée à l'appréciation de la Commission C.H.P.L. dont elle n'utilisera qu'avec parcimonie et en fonction de circonstances de fait, d'incertitude ou de doute quant à la matérialité ou à la réalité des faits dénoncés.</p>

<p>Article VII.1.6 : ABROGE</p>	<p>Article VII.1.6 : Le non-respect d'une des conditions conventionnelles de la procédure reprise au point 4 de l'article VII. 1.4 ci-avant entraîne le renvoi immédiat de l'affaire devant la Commission de discipline fédérale.</p>
<p>Article VII.4.22 :</p> <p>Les catégories 5 et supérieures de la Codification fédérale des sanctions concernent une série d'infractions plus graves.</p>	<p>Article VII.4.22 : La catégorie 5 de la Codification fédérale des sanctions concerne une série d'infractions plus graves avec atteintes souvent légères à l'intégrité physique et/ou aux biens de tiers.</p>
<p>Article VII.4.23 :</p> <p>Pour ces catégories (5 et supérieures) le Conciliateur provincial dénonce et transmet le dossier au Secrétariat fédéral pour l'entame de la procédure devant la Commission de discipline.</p>	<p>Article VII.4.23 : La Commission C.H.P.L. informée des faits qu'elle attribue comme ressortant de la catégorie 5 peut opter pour la possibilité qui lui est offerte de traiter le dossier concerné si, et seulement si, la personne mise en cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est inconnue de la documentation disciplinaire fédérale depuis trois ans au moins ; - a commis un fait reconnu par elle dont la gravité reste limitée, et en tout cas sans séquelle physique pour des tiers ; - a émis le souhait de s'expliquer sur les faits qu'elle n'a pu gérer continuellement de façon courtoise et de faire amende honorable ; - a pris la décision de dédommager préalablement la/les victimes du préjudice éventuel subi ; - accepte d'embler la sanction qui lui sera infligée par la Commission C.H.P.L. ; sanction qui ne sera pas susceptible d'appel ; - honore son amende pécuniaire dans les 72 heures de la décision de la Commission C.H.P.L. ; - et dès lors, que ces engagements sont transcrits définitivement dans une convention finalisée avec la Commission C.H.P.L., comme étant la preuve de sa bonne résolution et la traduction d'une erreur inacceptable que la personne concernée souhaite réparer.

2018 - 2019

Fédérale Dames 1

A08	R.PUC
A10	For Ever Saint-Josse
A39	R. Elite
A44	Pachy Waterloo
B07	PC Soumagne
B10	La Rose Rouge
B30	RPC Wanze
D02	R. Saint-Servais
B49	Le Muguet Lamoinois
H11	Le Pays Noir

Fédérale Dames 2

A33	Le Silence
B05	La Boule Vottemoise
B23	RPC Huy
H01	RPC Les Carolos
H02	PC Marcinelle
H04	Fanny Bivort
H06	L'Ernelle Monceau
H23	Tertre-Espérance

Fédérale Dames 3

A04	PC Léo
A13	R. Blanc-Ry
A30	R. Joli-Bois
B34	Fanny Pepinster
B37	Le Carreau Hannutois
D03	Pitchoun Jambois
D04	New PC Velainois
H08	Pétanque Montoise